

A LA UNE

Santé et sécurité au travail - Quel périmètre pour les risques associés aux soins ?

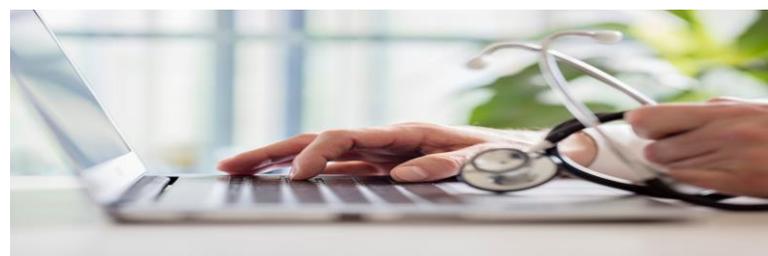
En matière de gestion des risques associés aux soins, nombreuses approches doivent être appréhendées tant sur le plan dimensionnel qu'institutionnel.

Une politique dimensionnelle explicite pour toute démarche qualité-sécurité des soins

- **Une dimension stratégique** de l'établissement impliquant l'ancrage institutionnel via une politique formalisée et lisible par tous (implication de l'ensemble des directions, conseils jusqu'aux cadres professionnels sanitaires) ;
- **Une dimension culturelle** qui va concerner des objectifs et des méthodes de la démarche, le développement d'une culture et de bonnes pratiques de sécurité ;
- **Une dimension technique** axée sur les méthodes et outils (conduite de projet, système d'information, méthodes d'identification et d'analyse de processus critiques, de mesures d'évaluation et de pérennisation des résultats).

Une démarche institutionnelle pour améliorer la sécurité des soins

L'établissement de santé est un système complexe et instable nécessitant de fortes capacités d'adaptation (multiplicité des pathologies, des actes et des parcours de soins. Et dans ce contexte précis, la maîtrise du risque associé aux soins relève d'une démarche globale, collective, organisée et suivie par :



- **Une fonction de gouvernance** ou de pilotage de la gestion des risques associés aux soins ayant comme objectif de définir les priorités, valider des programmes d'actions, allouer les ressources adaptées, évaluer les résultats et adapter le programme en conséquence.
- **Une fonction de coordination** dans le domaine des risques associés aux soins, qui va s'assurer de la bonne utilisation des ressources allouées.
- **Une fonction opérationnelle** de mise en œuvre et de suivi des actions sous la forme de projets précis et structurés, qui mobilise les divers spécialistes de l'établissement et professionnels concernés.



ENVIRONNEMENT – Etude d'impact au Maroc

La notion de développement durable apparaît véritablement au Maroc dans les années 1990 – 2000. L'année 2003 fut particulièrement importante pour ce pays puisque la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) est adoptée.

Depuis sa publication au Bulletin Officiel le 19 juin 2003, la procédure des études d'impacts environnementales s'est vue renforcée et devenir obligatoire pour tous les projets concernés.

L'objectif est d'évaluer les effets directs et indirects d'un projet sur l'environnement et ses conséquences à court, moyen et long terme. Il s'agit d'un document de valeur juridique contenant des données scientifiques qui montrent l'influence du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact doit contenir l'emplacement du projet, les caractéristiques et le montant mobilisé pour sa réalisation, la nature des matières premières utilisées, et les sources d'énergie qui seront exploitées. Les promoteurs du projet doivent donc en ce sens définir les mesures à déployer pour atténuer ses effets ou pour les compenser.

En 2007, le Ministère d'Aménagement du Territoire de l'Eau et de l'Environnement a rendu un rapport intitulé "Evaluation du système des EIE au Maroc" qui précise que la population pourra consulter le dossier de l'étude d'impact et présenter ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Cette loi a donc été promulguée dans un objectif de protection l'environnement et de maîtrise des risques pouvant nuire à la santé tant des citoyens que des ressources environnementales.



ENERGIE – Vers la fin des fossiles ?

Les énergies non renouvelables ou fossiles sont produites à partir de roches issues de la méthanisation d'êtres vivants morts et enfouis dans le sol depuis des millions d'années comme le gaz naturel, le charbon ou le pétrole. Leur reconstitution demande des millions d'années.

Quels dégâts environnementaux ?

Une massive exploitation et utilisation de ces énergies cause beaucoup de dégâts environnementaux comme la production de gaz à effet de serre causant un important déséquilibre du cycle carbone et entraînant une hausse du réchauffement climatique.

L'ONU a sonné l'alerte sur l'urgence climatique en dénonçant 10 ans de procrastination des Etats signataires de l'Accord de Paris alors qu'ils devaient multiplier leurs ambitions par trois pour atteindre le 1^{er} objectif afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et de mettre des actions immédiates et radicales nécessaires pour réduire les émissions de CO².

Transition vers les énergies renouvelables : Energies d'avenir

Face au nucléaire, au pétrole, au gaz et au charbon, les énergies renouvelables apportent des réponses durables quant aux préoccupations relatives à la sécurité, la santé, l'environnement et l'économie. Sources inépuisables, faibles émettrices de gaz à effet de serre et abordables, les énergies renouvelables représentent assurément l'avenir : vision d'un monde alimenté par 100% d'énergies renouvelables d'ici 2050 ; enjeu crucial : si cette transition n'est pas accomplie, notre planète n'évitera pas les impacts du changement climatique.

Les principales énergies renouvelables proviennent du vent (éolienne), du soleil (thermique, photovoltaïque, thermodynamique), de la chaleur terrestre (géothermie), de l'eau (hydroélectricité, marémotrice), de la biodégradation (biomasse) ou de biocarburant.

Précision sur les pouvoirs de l'Etat en cas d'impossibilité de mettre en demeure l'ancien exploitant d'un site de dépolluer

CE 13/11/12 n° 416860

Lorsqu'il n'est plus possible de mettre en demeure l'ancien exploitant d'un site d'une installation classée pour la protection de l'environnement de le dépolluer, l'Etat peut, sans toutefois y être tenue, financer lui-même ou avec le soutien financier éventuel de certaines personnes publiques la dépollution du site.

De plus, lorsque la dépollution du sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, assurer la mise en sécurité du site et remédier à un risque grave ayant été identifié.

Contentieux éolien : la compétence des cours administratives d'appel s'étend aux mesures de police

CE, 09/10/19 n°432722

L'article R. 311-5 du code de justice administrative prévoit la compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel dans le contentieux des décisions portant sur l'installation des éoliennes terrestres.

Le Conseil d'Etat a jugé dans une décision du 9 octobre 2019 que cette compétence s'étendait aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions.

**Annulation d'autorisation de commercialisation des pesticides – Principe de précaution**

TA 29 novembre 2019 n° 1704687

le tribunal administratif de Nice a annulé, sur le fondement du principe de précaution, des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques composés de sulfoflaxor, en raison des risques importants de toxicité que cette substance représente pour les insectes pollinisateurs.

**POLLUTION – Contribution des scientifiques russes dans la lutte contre les débris spatiaux**

Le 1er janvier 2019, la norme nationale russe de contrôle des débris spatiaux "*Exigences générales pour les biens spatiaux afin de limiter la pollution technogénique dans l'espace proche de la Terre*" est entrée en vigueur après avoir été étudié et travaillé par l'institut scientifique principal de Roscosmos - Institut Central de recherches de la machinerie.

En septembre dernier, il a été signalé que GOST (standards d'Etat) avait été approuvé par Rosstandart. Le nouveau document a ainsi remplacé le GOST 2008. En 2016, les scientifiques de l'Institut Central de recherches de la machinerie sont parvenus à la conclusion que si l'on ne résout pas ce problème, le développement de l'activité spatiale pourrait s'arrêter d'ici 100 à 200 ans. Ainsi, tout orbite proche de la Terre serait parsemée de débris. Selon le système de contrôle spatial russe, l'on compte aujourd'hui 13 000 objets artificiels en orbite terrestre basse: 7 000 de plus de 20 centimètres en orbite terrestre basse et 6 000 20 à 40 centimètres en orbite haute. La NASA a également signalé environ 19 000 objets artificiels. Au printemps été dernier, le Conseil de l'espace de l'Académie des sciences de Russie s'est réuni deux fois afin d'échanger sur le sujet. La conclusion fut l'annonce du développement d'un laser pour détruire les déchets sur la trajectoire de vol de la station spatiale internationale : des scientifiques russes de l'Institut de physique nucléaire de Moscou ont mis au point un radar à ultraviolets pour détecter les débris spatiaux de l'ISS.

Dans le même objectif, la société russe Easar a créé un engin spatial pour brûler des débris en orbite, qui sera réutilisable et autonome.

**BIODIVERSITÉ – Une biodiversité à la fois riche et menacée au Maroc**

Selon le Haut-commissariat des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, le Maroc est considéré comme l'un des pays les plus riches en biodiversité dans la région méditerranéenne, disposant d'une quarantaine de grands types d'écosystèmes. Cette richesse est caractérisée par une prédominance des écosystèmes forestiers stricts et pré-forestiers qui favorisent le développement d'une faune et une flore très diversifiée. La faune mammalienne terrestre, l'avifaune, et l'herpétofaune du Maroc sont toutefois gravement menacées : 8 espèces de la faune et 22 espèces de l'herpétofaune sont endémiques face à 13 espèces de la faune 46 espèces de l'avifaune qui sont menacées. Le HCEFLCD a effectivement confirmé qu'un nombre considérable d'espèces se trouvaient menacées à cause de la surexploitation des ressources naturelles, la perte et la fragmentation d'habitat, la déforestation, les incendies, le surpâturage, l'urbanisation, la pollution et les conditions climatiques sévères, qui constituent les principales menaces qui pèsent sur la biodiversité du pays.

Célébrée le 03 mars de chaque année, la Journée mondiale de la vie sauvage se veut être une occasion de sensibiliser la population.

**ENVIRONNEMENT – La justice face à une incapacité de protéger l'environnement, les associations réagissent**

En matière de risques environnementaux, nombreux sont les constats qui déplorent une insuffisance tant du contrôle préventif que des mesures curatives et des sanctions à l'égard des responsables de pollutions et nuisances.

En France, il est plus rentable de détruire l'environnement que de respecter la loi. Face à cela, nombreux se sont mobilisés : Greenpeace, avocats, universitaires ou encore juristes incitent les autorités à se donner les moyens pour la protection effective de l'environnement. A l'heure actuelle, les atteintes à l'environnement sont nombreuses et rarement sanctionnées alors que, dans la majorité des cas, elles causent des dommages irréversibles à la richesse écologique de notre pays, à la santé des individus et à l'avenir des territoires.

Dans une enquête lancée par AlertePollution, l'on a pu constater qu'un peu partout en France, rivières souillées, usines polluantes, décharges sauvages, plus de 4300 signalements ont été enregistrés.

Ainsi, face à une protection de l'environnement déficiente, le rôle joué par les mobilisations collectives de riverains et associations est souvent considérée comme stratégique, soit pour signaler des dysfonctionnements que l'administration n'a pas relevé, soit pour la contraindre à agir lorsque prévaut une logique accommodante de régularisation.

L'arme contentieuse semble ainsi devoir être désignée comme l'outil approprié pour pallier les carences de l'administration. Il est vrai que l'activisme judiciaire de certaines associations et les avancées jurisprudentielles qu'elles obtiennent en fournissent de temps à autre l'illustration éclatante.

**SANTÉ – L'utilisation de gaz lacrymogène**

En France, plusieurs textes de loi précisent l'utilisation des gaz lacrymogènes. En premier lieu, l'article L-211-9 du code de la sécurité intérieure, reprend l'article 431-3 du code pénal qui précise que « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ». Aujourd'hui, la question de l'utilisation abusive de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre lors de manifestations soulève un débat. L'usage de celui-ci pendant les manifestations menace la santé des populations et mérite d'être interdit. Il provoque non seulement, des nausées, des vomissements, des douleurs thoraciques, des allergies, mais aussi des brûlures jusqu'au deuxième degré ou des saignements internes. En 1993, des personnes sont mortes après avoir été exposées à des gaz lacrymogènes (le cas du siège de Waco).

Compte tenu des faits et de la dangerosité de ce gaz, le débat est toujours d'actualité...